

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

La nécessité de créer un nouveau régime ?

Bochon, Anthony; HUBIN, JEAN-BENOIT

Published in:
Responsabilité civile et intelligence artificielle

Publication date:
2022

Document Version
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Bochon, A & HUBIN, JEAN-BENOIT 2022, La nécessité de créer un nouveau régime ? Vers la reconnaissance d'une nouvelle personnalité juridique ? Rapport belge. dans *Responsabilité civile et intelligence artificielle: recueil des travaux du Groupe de Recherche Européen sur la Responsabilité civile et l'Assurance (GRERCA)*. Collection du GRERCA, Bruylant, Bruxelles, pp. 567-579.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

Chapitre 3.

La nécessité de créer un nouveau régime ? Vers la reconnaissance d'une nouvelle personnalité juridique ?

Rapport belge

Anthony BOCHON

Assistant et doctorant auprès du Centre de droit privé (unité Juris Lab) de l'Université libre de Bruxelles ; avocat au barreau de Bruxelles

Jean-Benoît HUBIN

Juge près le tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles, collaborateur scientifique auprès du Centre de droit privé (unité Juris Lab) de l'Université libre de Bruxelles et auprès du Namur Digital Institute (Centre de recherche Information Droit et Société) de l'Université de Namur

BRUYLANT

Introduction

Dans une résolution du 16 février 2017 relative à l'évolution du droit civil dans le contexte de l'intelligence artificielle et des robots, le Parlement européen a invité la Commission européenne à examiner, à évaluer et à prendre en compte, notamment, les conséquences de la création, à terme, d'une personnalité juridique spécifique aux robots, pour qu'au moins les robots autonomes les plus sophistiqués puissent être considérés comme des personnes électroniques responsables, tenues de réparer tout dommage causé à un tiers¹. Cette proposition, qui a été critiquée par les milieux scientifiques européens dans une lettre ouverte², apparaît particulièrement audacieuse. Elle a reçu peu d'écho en droit belge, comme le démontre la présente contribution. La Commission européenne n'a par ailleurs pas retenu cette option dans ses travaux récents visant à réglementer l'usage de l'intelligence artificielle sur le territoire européen³, ce qui est en phase avec la situation en Belgique.

I. Traitement de l'intelligence artificielle dans la législation belge

Les différents législateurs belges, fédéraux, régionaux ou communautaires, ne se préoccupent que très marginalement jusqu'à présent des questions liées à l'intelligence artificielle. Au niveau fédéral, celle-ci n'est évoquée dans les travaux préparatoires de la législation que de manière anecdotique, souvent au stade de propositions de loi ou de résolutions dont le texte final, en cas d'adoption, n'évoque souvent plus l'intelligence artificielle⁴. Les législateurs régionaux et communautaires se préoccupent encore moins de ces questions⁵.

1 Résolution du Parlement européen du 16 février 2017 contenant des recommandations à la Commission concernant des règles de droit civil sur la robotique, § 59.

2 www.robotics-openletter.eu/.

3 Voy. la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2021 établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle (législation sur l'intelligence artificielle) et modifiant certains actes législatifs de l'Union, COM(2021) 206 final.

4 Par exemple : proposition de résolution visant à interdire l'utilisation, par la Défense belge, de robots tueurs et de drones armés, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. 2017-2018, n° 54-3203/001 ; proposition de loi modifiant la loi relative à la publicité de l'administration du 11 avril 1994 afin d'introduire une plus grande transparence dans l'usage des algorithmes par les administrations, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. 2020-2021, n° 55-1904/001 ; proposition de résolution relative à un traité international interdisant les systèmes d'armes létaux autonomes, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. 2020-2021, n° 55-2087/001.

5 Au niveau du Parlement régional bruxellois, on relève une proposition de résolution du 23 novembre 2018 visant à encourager le développement et la recherche en matière de blockchain et d'intelligence artificielle, *Doc. parl.*, Brux., 2018-2019, n° A-750/1. Cette proposition portée des députés de la majorité d'alors fut rendue caduque par la fin de législature. Depuis lors, des députés de l'actuelle législature siégeant dans l'opposition ont eux-mêmes déposé une proposition de résolution visant l'engagement du gouvernement bruxellois en faveur du développement d'initiatives politiques dans le domaine de l'intelligence artificielle, *Doc. parl.*, Brux., 2019-2020, n° A-215/1. Cette proposition a été renvoyée en commission des affaires économiques et de l'emploi le 20 novembre 2020. Au niveau du Parlement wallon, aucune résolution n'a été déposée. En revanche, des questions orales ont été adressées ces dernières années par plusieurs députés au ministre wallon de l'Économie, dont la dernière en date fut celle du député Hardy au ministre Borsus (question orale du 25 mai 2021 sur la nécessité d'une réflexion

Dans sa dernière note de politique générale⁶, le ministre fédéral de l'Économie a exprimé le vœu que « [...] la Belgique se dote d'une réelle stratégie nationale sur l'intelligence artificielle (IA) » rajoutant que son administration « a d'ores et déjà travaillé sur une telle stratégie en collaboration avec les administrations européennes et régionales » et qu'« en collaboration avec le Secrétaire d'État à la digitalisation, je proposerai de la faire valider par les gouvernements fédéral et régionaux afin de la concrétiser dans un véritable plan d'action national ».

Plus récemment encore, le Parlement fédéral belge a adopté une résolution en date du 6 mai 2021 visant à renforcer la transparence et la responsabilité des plateformes et médias sociaux quant aux contenus et aux informations en ligne⁷, en demandant au Gouvernement fédéral « de fournir des ressources et d'encourager la recherche multidisciplinaire sur l'impact de l'intelligence artificielle sur les droits fondamentaux et la démocratie ». Si cette résolution est juridiquement non contraignante et n'a qu'une valeur politique, elle a toutefois permis au Comité d'avis des questions scientifiques et technologiques de la Chambre des représentants de Belgique d'entendre un certain nombre d'experts et acteurs de l'intelligence artificielle.

Le rapport émis par ce comité d'avis⁸ relève que lors des auditions, la question de la personnalité juridique pour l'intelligence artificielle fut abordée par une intervenante, Mme Catelijne Muller. Selon elle, « certaines personnes au Parlement européen plaideraient en faveur de l'attribution d'une personnalité juridique aux machines superintelligentes. Cela permettrait en effet aux propriétaires de ces technologies de pouvoir se dédouaner de leurs responsabilités en cas de perte de contrôle de leur produit, aux potentielles conséquences nuisibles ». L'intervenante a cependant émis un avis défavorable à une telle attribution de la personnalité juridique, soulignant que « tout comme un maître est tenu responsable en cas de morsure de son animal, les propriétaires de machines intelligentes doivent pouvoir répondre des dégâts occasionnés par ce qu'ils ont lancé sur le marché ». Ni le rapport établi par le comité d'avis, ni la résolution elle-même n'abordent plus amplement cette question de l'attribution de la personnalité juridique à l'intelligence artificielle.

éthique pour encadrer le développement de l'intelligence artificielle, CRIC n° 191, 2020-2021, 25 mai 2021, pp. 59-61). Au niveau du Parlement flamand, la question de l'intelligence artificielle revient plus fréquemment dans les documents parlementaires, sans toutefois déboucher sur une réflexion sur la personnalité juridique. La dernière question éthique en date a été posée le 8 juillet 2021 par le député De Roo à la ministre flamande de l'Économie Crevits (Vraag om uitleg over het potentieel van artificiële intelligentie in Europa, Commissie voor Economie, Werk, Sociale Economie, Wetenschap en Innovatie, Commissievergadering nr. C360 (2020-2021) – 8 juli 2021).

6 Note de politique générale – économie, *Doc. parl.*, Ch. Repr., sess. 2020-2021, n° 55-1580/013, pp. 3-4.

7 Résolution du 6 mai 2021 visant à renforcer la transparence et la responsabilité des plateformes et médias sociaux quant aux contenus et aux informations en ligne, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. 2020-2021, n° 55-1947/004.

8 Rapport du Comité d'avis des questions scientifiques et technologiques, « L'intelligence artificielle (et les algorithmes) et l'impact sur les médias sociaux dans le processus démocratique », *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. 2020-2021, n° 55-1947/001.

Nous supposons qu'il y a actuellement, à cet égard, un consensus politique en Belgique pour ne pas emprunter une telle voie. Il est d'ailleurs intéressant de relever que postérieurement à l'adoption de cette résolution, le Gouvernement fédéral belge s'est saisi d'une problématique juridique où l'intelligence artificielle joue un rôle croissant, à savoir celle de la navigation maritime sans équipage. La question n'est pas anecdotique compte tenu du volume du trafic maritime dans les différents ports maritimes belges. Ainsi, l'arrêté royal du 16 juin 2021 concernant la navigation sans équipage dans les zones maritimes belges et modifiant divers arrêtés royaux⁹ prévoit une définition du « navire sans équipage » technologiquement neutre, à savoir qu'il s'agit d'« un navire de mer pouvant, pour tout ou partie de son voyage, naviguer sans intervention humaine ou naviguer en étant dirigé à distance. Pour l'application du présent arrêté, les centres de contrôle à distance sont considérés comme faisant partie intégrante du navire sans équipage ».

Le rapport au Roi précise qu'en l'absence de définition internationale des navires sans équipage, le législateur fédéral belge a choisi de viser tant les navires pilotés par l'intelligence artificielle que par d'autres modes de pilotage. Le rapport rajoute que pour qu'un navire soit considéré comme étant sans équipage, « il y a deux critères qui doivent être remplis : premièrement, que le navire sans équipage soit un navire de mer, et deuxièmement qu'il possède un mode de pilotage dérogeant aux règles internationales en vigueur. Ce mode de pilotage doit permettre d'assurer une veille par d'autre(s) moyen(s) que par un membre de l'équipage sur la passerelle de navigation ». En renvoyant aux « règles internationales en vigueur » auxquelles le mode de pilotage doit déroger, le législateur belge entend combler un vide juridique appelé, tôt ou tard, à être comblé au niveau international en raison de la nature transfrontalière du transport maritime.

S'il constitue une rare incursion du législateur belge dans le domaine de l'intelligence artificielle, le régime mis en place par cet arrêté royal ne consacre pas pour autant une forme de personnalité juridique. En effet, l'arrêté prévoit que l'autorisation de navigation reste délivrée à une personne physique ou morale. Il ne règle par ailleurs pas la question de la responsabilité en cas d'accident causé par le navire sans équipage.

II. Personnalité en droit civil belge

D'inspiration française, le droit civil belge fait actuellement l'objet d'une entreprise de modernisation. Après avoir adopté et suivi le régime du Code Napoléon pendant plus de deux siècles, le législateur belge a fait le choix de moderniser le droit civil en promulguant un nouveau Code civil, dans le

⁹ Arrêté royal du 16 juin 2021 concernant la navigation sans équipage dans les zones maritimes belges et modifiant divers arrêtés royaux, *M.B.*, 24 juin 2021.

courant de l'année 2019¹⁰. La transition de l'« ancien » vers le « nouveau » Code civil opère par étapes. Dans un premier temps, le législateur s'est attelé au droit de la preuve civile, dont les nouvelles règles sont inscrites au livre 8 du nouveau code. Le Parlement a ensuite adopté le livre 3 consacré au droit des biens¹¹. Bien qu'elle soit envisagée, la réforme du droit de la responsabilité extracontractuelle, qui doit intégrer le livre 5 du nouveau Code civil, marque le pas¹².

Depuis la réforme opérée par l'adoption du livre 3 du nouveau Code civil, le droit civil belge fait la distinction entre les personnes, les choses et les animaux (art. 3.38). Ces derniers constituent désormais une catégorie autonome, qui dispose d'une certaine indépendance par rapport à celle des choses. La création d'une catégorie propre aux animaux résulte du constat que l'évolution de la société recommandait de leur donner une existence juridique¹³. Il ne s'agit toutefois pas de leur conférer des droits, mais plutôt de souligner les devoirs que les personnes physiques se doivent d'observer à leur égard¹⁴. À ce titre, les animaux se voient appliquer le régime des choses corporelles, dans le respect des dispositions légales et réglementaires qui les protègent et de l'ordre public.

Au contraire des concepts de « chose » et de « personne », qu'il ne définit pas, le droit civil belge met en avant les caractéristiques de l'*animal* à l'article 3.39 du nouveau Code civil, en précisant que « les animaux sont doués de sensibilité et ont des besoins biologiques ». Ainsi, les animaux sont perçus comme des êtres qui ressentent la douleur et qui peuvent expérimenter une forme de désir. Ils doivent par ailleurs satisfaire des besoins tels que se nourrir, interagir, etc.¹⁵ Il paraît acquis que l'intelligence artificielle et les robots ne peuvent entrer dans cette catégorie, à défaut de disposer d'une sensibilité et de devoir satisfaire des besoins biologiques¹⁶⁻¹⁷.

10 Loi du 13 avril 2019 portant création d'un Code civil et y insérant un livre 8 « La preuve », *M.B.*, 14 mai 2019.

11 E. MONTERO et Q. VAN ENIS, « La responsabilité du fait des animaux », in J.-L. FAGNART, *Responsabilités – Traité théorique et pratique*, t. III, liv. 35, Kluwer, 2008, p. 24 ; B. DUBUISSON *e.a.*, *La responsabilité civile – Chronique de jurisprudence 1996-2007*, coll. Les dossiers du Journal des tribunaux, vol. 74, Bruxelles, Larcier, 2009, p. 215.

12 Au moment de clôturer la présente contribution (28 février 2022), aucun texte n'avait été déposé au Parlement.

13 N. BERNARD, *Le droit des biens après la réforme de 2020*, Limal, Anthemis, 2020, p. 235.

14 Voy. DE NEEF et P. COLSON, « Robot et personnalité juridique : l'irremplaçable valeur d'un être chair », *R.D.T.I.*, 2018, n° 78, p. 14.

15 J. VAN DE VOORDE, « Juridisch statuut van het dier (art. 3.38-3.39) », in V. SAGAERT, J. BAECK, N. CARETTE, P. LECOQ, M. MUYLLE et A. WYLLEMAN (éd.), *Het nieuwe goederenrecht*, Bruxelles, Intersentia, 2021, p. 81.

16 Voy. en ce sens J. VAN DE VOORDE, « Juridisch statuut van het dier (art. 3.38-3.39) », *op. cit.*

17 Dans le domaine de la responsabilité extracontractuelle, on considèrerait déjà que le régime de responsabilité du fait des animaux, qui résulte de l'article 1385 de l'ancien Code civil, se limite aux espèces du règne animal et ne peut s'appliquer à l'intelligence artificielle, même lorsqu'elle prend les traits d'un robot animal (voy. H. JACQUEMIN et J.-B. HUBIN, « Aspects contractuels et de responsabilité civile en matière d'intelligence artificielle », in A. DE STREEL et H. JACQUEMIN, *L'intelligence artificielle et le droit*, Collection du CRIDS, Bruxelles, Larcier, 2017, p. 122).

À défaut de disposer des propriétés de l'animal, l'intelligence artificielle doit être classée soit dans la catégorie résiduaire des choses, soit dans celle des personnes. Il ne fut en effet à aucun moment question, dans le cadre des travaux parlementaires ayant conduit à l'adoption du livre 3 du nouveau Code civil, de doter l'intelligence artificielle ou les robots d'un statut particulier, comme ce fut le cas pour les animaux.

La notion de « personne » désigne toute entité qui est destinataire de règles de droit qui lui allouent des droits ou lui imposent des obligations¹⁸. À l'instar des autres régimes juridiques européens, le droit belge fait la distinction entre les personnes physiques et les personnes morales. Les personnes physiques acquièrent la personnalité civile à la naissance – pour autant que l'enfant naisse vivant et viable – et la perdent au moment du décès¹⁹. Les personnes morales sont des entités abstraites auxquelles la loi accorde la personnalité juridique. Il est enseigné que « l'attribution de la personnalité juridique à des entités abstraites, non corporelles, est une fiction, c'est-à-dire ici le fait de soumettre un phénomène à un corps de règles déjà existantes, mais prévues pour un autre phénomène, dans un but essentiellement pratique »²⁰. C'est par un même mécanisme de fiction qu'une forme de personnalité serait reconnue, le cas échéant, à l'intelligence artificielle.

Le concept de « chose » se comprend par opposition à celui de « personne ». Il désigne « l'ensemble des éléments qu'on peut trouver dans la nature et qui s'opposent aux personnes. L'évolution de la société commande toutefois d'inclure dans cette définition des éléments qui, sans être tangibles, n'en possèdent pas moins une réalité juridique »²¹. Dans les travaux préparatoires du nouveau Code civil, la chose est présentée comme « toute entité naturelle ou artificielle, corporelle ou incorporelle qui se distingue de la personne »²². À la différence des personnes, les choses ne peuvent devenir titulaires de droits. Elles sont objet de droits. Les choses peuvent être corporelles ou incorporelles (art. 3.40). Il est précisé qu'« à la différence des choses incorporelles, les choses corporelles sont susceptibles d'être appréhendées par les sens et peuvent être mesurées de manière instantanée ». L'optique suivie par le législateur belge a consisté à définir les propriétés des choses corporelles, à savoir leur appréhension par un des sens et leur capacité à être mesurées ou quantifiées²³, et de faire des choses incorporelles une catégorie résiduaire ouverte aux choses qui ne sont pas corporelles²⁴.

18 F. SWENNEN, *Personenrecht in kort bestek*, 3^e éd., Anvers-Oxford, Intersentia, 2008, p. 9 ; A.-C. VAN GYSEL (dir.), *Traité de droit civil belge*, t. I, *Les personnes*, vol. 1, coll. De Page, Bruxelles, Bruylant, 2015, n° 3 ; Y.-H. LELEU, *Droit des personnes et des familles*, 3^e éd., Bruxelles, Larcier, 2016, p. 39.

19 Y.-H. LELEU, *Droit des personnes et des familles*, *op. cit.*, pp. 44-49.

20 A.-C. VAN GYSEL (dir.), *Les personnes*, *op. cit.*

21 N. BERNARD, *Le droit des biens après la réforme de 2020*, *op. cit.*

22 Proposition de loi portant insertion du livre 3 « Les biens » dans le nouveau C. civ., *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. 2019, n° 55-0173/001, p. 97.

23 *Ibid.*, p. 102.

24 *Ibid.*, pp. 101-102.

Suivant cette définition, l'intelligence artificielle appartient à la catégorie des choses incorporelles. Dès lors qu'elle intègre l'enveloppe d'un robot ou qu'elle est contenue sur un support, celui-ci constitue une chose corporelle, à laquelle on a tendance à assimiler l'intelligence artificielle en tant que telle.

III. Intérêt de la création d'une personnalité électronique pour le droit de la responsabilité civile

L'attribution de la personnalité juridique à l'intelligence artificielle ne semble donc pas à l'agenda politique en Belgique. On peut néanmoins s'interroger sur les conséquences qu'engendrerait, en droit belge, la création d'une personnalité électronique.

Une telle proposition poursuit l'objectif de permettre à l'intelligence artificielle de répondre à certaines obligations, et de la doter d'une forme de patrimoine lui permettant d'indemniser d'éventuelles victimes. Si l'intelligence artificielle devait accéder à une forme de personnalité, cela aurait pour effet de confronter les régimes de responsabilité de droit commun à certaines limites. Celles-ci ont fait l'objet d'autres contributions. Il importe de souligner qu'en droit belge, les régimes de responsabilité se caractérisent par la recherche d'éléments de prévisibilité, de normalité et de maîtrise dans le chef de l'agent responsable. À titre d'exemples :

- la responsabilité du fait personnel (art. 1382 ancien C. civ.) repose sur le concept de faute, qui doit être évalué à la lumière du comportement attendu d'une personne raisonnablement prudente et diligente placée dans des circonstances de fait similaires ;
- la responsabilité du fait des choses (art. 1384, al. 1^{er}) implique l'existence d'un vice, défini comme une caractéristique anormale rendant la chose susceptible de causer un préjudice ;
- dans ce régime de responsabilité, le gardien d'une chose est responsable du dommage causé par celle-ci en raison du pouvoir de direction et de surveillance qu'il exerce ;
- de même, la responsabilité du fait des animaux (art. 1385 ancien C. civ.) est centrée sur le propriétaire de l'animal ou celui qui en a la garde ;
- dans le domaine de la responsabilité du fait des produits (loi du 25 février 1991), un produit est jugé défectueux lorsqu'il n'offre pas la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre.

L'intelligence artificielle met en évidence les limites de ces concepts qui sont intimement liés à l'activité et à la perception humaine. L'intelligence artificielle est en effet propice au développement d'actions autonomes, caractérisées par une certaine forme d'imprévisibilité pour l'esprit humain et susceptibles d'échapper, de ce fait, au contrôle de l'être humain. Doter

l'intelligence artificielle d'une forme de personnalité devrait donc s'accompagner d'une modernisation de certains concepts clés du droit de la responsabilité civile, en vue de « déshumaniser » ceux-ci et de les adapter au fonctionnement de l'intelligence artificielle. Précisons que cette modernisation des concepts s'imposera peut-être en toute hypothèse dans le futur, en fonction notamment de la place prise par l'intelligence artificielle et d'autres nouvelles technologies dans l'évolution de la société.

IV. Difficultés inhérentes à la création d'une personnalité électronique

Au-delà du droit de la responsabilité civile, les conséquences de l'attribution d'une forme de personnalité à l'intelligence artificielle peuvent être anticipées pour différentes branches du droit.

La création d'une nouvelle forme de personnalité devrait respecter le *principe d'égalité et de non-discrimination*, garanti par les articles 10 et 11 de la Constitution belge, qui transcende tous les domaines du droit. La Cour constitutionnelle belge veille à ce que tout nouvel acte législatif satisfasse à cette exigence. Selon sa jurisprudence, qui s'inspire de celle de la Cour européenne des droits de l'homme, la sanction constitutionnelle s'applique en cas de différence de traitement entre des catégories de personnes qui se trouvent dans des situations comparables, à moins que cette différence de traitement repose sur un critère objectif et qu'elle soit raisonnablement justifiée. De même, le principe d'égalité et de non-discrimination s'oppose à une identité de traitement, sans justification raisonnable, entre des catégories de personnes se trouvant, au regard de la mesure critiquée, dans des situations essentiellement différentes²⁵. Ainsi, en cas de création d'une personnalité électronique, toute législation qui conférerait des droits ou des obligations aux personnes électroniques, de même que toute législation qui les priverait de certains droits ou de certaines obligations, devrait être élaborée en comparant la situation de la personne électronique aux autres personnes, et en objectivant toute différence de traitement ou, au contraire, toute identité de traitement.

En *droit des personnes morales*, les articles 1 :1 à 1 :3 du Code des sociétés et associations définissent respectivement la société, l'association et la fondation en droit belge comme étant constituées par « une ou plusieurs personnes », sans autre précision à cet égard. Le législateur a opéré ce choix en raison du fait qu'à ce jour, tant les personnes physiques que morales – constituées d'ailleurs conformément aux dispositions du Code des sociétés et associations – peuvent elles-mêmes constituer une société, association ou fondation. Si la personnalité juridique venait à être attribuée à une intelligence artificielle, celle-ci pourrait, dans une certaine mesure, également constituer une personne morale.

25 G. Rosoux, *Contentieux constitutionnel*, Bruxelles, Larcier, 2021, pp. 338 et s.

L'article 2 :53 du Code des sociétés et associations se contente, pour sa part, d'exiger que « la personne qui représente une personne morale doit, dans tous les actes engageant cette personne morale, faire précéder ou suivre immédiatement sa signature de l'indication de la qualité en vertu de laquelle elle agit ».

Si on peut supposer que le législateur entend viser ici la personne physique représentant une personne morale, le texte ne précise pas la nature de cette personne, pas plus que la forme de la signature. Ce n'est d'ailleurs que lorsqu'une personne morale assume elle-même un « mandat de membre d'un organe d'administration ou de délégué à la gestion journalière » que le Code des sociétés et associations exige par son article 2 :55 que la personne morale soit représentée par une personne physique. On serait tenté de voir dans le flou laissé par l'article 2:53 du Code des sociétés et associations la possibilité pour une intelligence artificielle, pour autant qu'elle soit dotée de la personnalité juridique, de représenter une personne morale qui sera actionnaire d'une autre personne morale et prendrait dès lors part aux votes pris en assemblée générale.

La personnalité juridique est par ailleurs intrinsèquement liée à la qualité de contribuable en matière d'*impôts sur les revenus* en Belgique. En effet, le Code des impôts sur les revenus distingue, en son article 1^{er}, quatre types d'impôts sur les revenus, à savoir ceux sur les personnes physiques habitant en Belgique, sur les sociétés, sur les personnes morales autres que les sociétés et sur les personnes non résidentes. L'intelligence artificielle, à l'endroit de laquelle de nombreuses craintes sont nourries quant au remplacement de la force de travail humaine qu'elle induirait, fait l'objet d'une réflexion progressive sur sa fiscalisation possible²⁶. Dans l'hypothèse où une forme d'intelligence artificielle se matérialisait, par exemple, en un robot – humanoïde ou non –, la question de la taxation des revenus – réels ou supposés – générés par cette intelligence artificielle se poserait rapidement pour le législateur. Sans devoir octroyer à une telle intelligence artificielle la qualité de contribuable à part entière en l'imposant sur base d'un revenu réel – entraînant probablement, de plein droit, la reconnaissance de sa personnalité juridique –, le législateur belge pourrait tout aussi bien assujettir les robots et d'autres formes matérialisées d'intelligence artificielle de la même manière que les machines et outillages attachés à un immeuble le sont aujourd'hui – en attribuant un revenu cadastral comme l'article 483 du Code des impôts sur les revenus le prévoit actuellement pour le matériel et l'outillage – ou les véhicules – en ajoutant une nouvelle catégorie au Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus. Ces formes d'imposition entraînent que le contribuable reste toujours une personne physique ou une personne morale selon la conception actuelle en droit belge.

26 X. OBERSON, *Taxer les robots*, 1^{re} éd., Bruxelles, Larcier, 2020, pp. 131-166.

Par ailleurs, la création d'une personnalité électronique devrait trouver un prolongement en *droit de la procédure civile*. En effet, tout sujet de droit doit pouvoir agir en justice afin de protéger ses droits subjectifs et de faire face à toute prétention. Par conséquent, si certaines entités devaient être reconnues en tant que personnes électroniques et se voir conférer des droits et/ou des obligations, encore faudrait-il qu'elles puissent avoir accès à un tribunal en vue d'exercer leurs droits ou de répondre, le cas échéant, de l'exécution de leurs obligations.

En droit belge, et sous réserve de certaines exceptions, les justiciables peuvent comparaître seuls en justice ou être représentés par un avocat. L'article 440 du Code judiciaire confère à l'avocat un monopole de représentation et de plaidoirie. Dans le cas des personnes morales, outre la possibilité qu'elles ont d'être représentées par un avocat, l'article 703 du Code judiciaire prévoit qu'elles agissent en justice à l'intervention de leurs organes compétents. Dans le cadre d'une procédure judiciaire, les personnes morales comparaissent de ce fait par le truchement de personnes physiques, soit que celles-ci aient la qualité d'organe, soit qu'elles soient représentants permanents d'une personne morale ayant elle-même la qualité d'organe. Il est difficile de concevoir la comparution ou la représentation en justice d'une personnalité électronique. Comment pourrait-elle librement faire le choix d'un avocat ? Comment pourrait-elle par ailleurs comparaître personnellement ? À cet égard, la théorie de l'organe ne peut s'appliquer aux personnes électroniques, puisqu'elle reviendrait à nier leur autonomie et leur indépendance. La création d'une personnalité électronique est donc confrontée à des difficultés pratiques sur le plan de la procédure civile, alors qu'il paraît essentiel de permettre à tout sujet de droit d'exercer ses prérogatives et de répondre du respect de ses obligations devant les cours et tribunaux.

Le statut juridique de l'intelligence artificielle est également discuté par la doctrine belge dans le domaine du droit de la propriété intellectuelle, en particulier pour le *droit d'auteur*. L'enjeu consiste à déterminer si les créations d'une intelligence artificielle sont éligibles à la protection du droit d'auteur. Depuis son arrêt *Infopaq*, la Cour de justice de l'Union européenne réserve la protection du droit d'auteur à tout objet qui est original en ce sens qu'il est une création intellectuelle propre à son auteur²⁷. La Cour a ensuite précisé, à l'occasion de son arrêt *Painer*, qu'une création intellectuelle est propre à son auteur lorsqu'elle reflète la personnalité de celui-ci. Celle-ci s'exprime lors de la réalisation de l'œuvre par les choix libres et créatifs effectués par l'auteur²⁸. Il résulte de cette jurisprudence que le droit d'auteur est intimement lié à la personnalité humaine. Dans cette perspective, il a été suggéré qu'il serait plus adéquat d'assurer la protection des créations issues

27 CJUE, 16 juillet 2009, *Infopaq*, aff. C-5/08, § 37.

28 CJUE, 1^{er} décembre 2011, *Painer*, aff. C-145/10, §§ 88-89.

de l'intelligence artificielle par un droit industriel *sui generis*, plutôt que par le droit d'auteur²⁹, ce qui revient à contourner la question de la personnalité de l'intelligence artificielle et à ne pas reconnaître celle-ci.

V. Alternative à la création d'une personnalité électronique

Sans doter l'intelligence artificielle d'une forme de personnalité au sens strict, la création d'un régime *sui generis* a également été discutée par la doctrine, dans le prolongement de la résolution du Parlement européen du 16 février 2017, pour les questions de droit de la responsabilité civile. Considérant que cette proposition était guidée par des motifs économiques, certains ont douté de la supposée difficulté à désigner un responsable en cas d'accident causé par un robot, estimant qu'« il serait préférable de privilégier le développement d'une culture de l'audit et de la lisibilité des algorithmes », plutôt que de chercher « à dédouaner les constructeurs d'un devoir de compréhensibilité »³⁰.

Cette réflexion permet de recentrer les questions de responsabilité du fait de l'intelligence artificielle notamment sur le terrain du droit de la preuve. Dans ce domaine, la victime d'un dommage peut être confrontée à des exigences difficiles à rencontrer, en raison de la complexité des systèmes d'intelligence artificielle.

Certains mécanismes issus de la récente réforme du droit de la preuve pourraient néanmoins alléger la tâche de la victime face à ces exigences. Premièrement, l'article 8.6 du nouveau Code civil prévoit que lorsqu'en raison de sa nature il n'est pas possible ou pas raisonnable d'exiger la preuve certaine d'un fait, les tribunaux peuvent admettre sa preuve par vraisemblance. Cela implique « qu'il existe des motifs sérieux qui confirment de manière objective l'exactitude des allégations de fait, sans que l'on ne doive parler d'une vraisemblance approchant de la certitude »³¹. La preuve par vraisemblance doit comporter « des éléments sérieux qui accréditent les allégations et que les alternatives, bien que pas complètement impossibles, n'apparaissent pas vraisemblables »³². La haute complexité des systèmes d'intelligence artificielle pourrait justifier le recours à la règle de l'article 8.6, et ainsi autoriser la victime à démontrer le défaut ou le vice d'une intelligence artificielle, ou leur incidence sur son dommage, en établissant leur vraisemblance.

29 B. MICHAUX *e.a.*, « Droit d'auteur et œuvres générées par machine », in A. DE STREEL et H. JACQUEMIN, *L'intelligence artificielle et le droit*, *op. cit.*, pp. 222-233.

30 Voy. De NEEF et P. COLSON, « Robot et personnalité juridique : l'irremplaçable valeur d'un être chair », *op. cit.*, pp. 16-17.

31 Projet de loi portant insertion du livre 8 « La preuve » dans le nouveau C. civ., *Doc. parl.*, Ch. repr., 2018-2019, n° 54-3349/001, p. 17.

32 *Ibid.*

Par ailleurs, l'article 8.4, alinéa 5, du nouveau Code civil donne désormais au juge la faculté de rééquilibrer la charge de la preuve entre les parties au procès. Cette disposition innovante s'inspire des systèmes néerlandais et autrichien³³. Elle prévoit que « le juge peut déterminer, par un jugement spécialement motivé, dans des circonstances exceptionnelles, qui supporte la charge de prouver lorsque l'application des règles énoncées aux alinéas précédents serait manifestement déraisonnable. Le juge ne peut faire usage de cette faculté que s'il a ordonné toutes les mesures d'instruction utiles et a veillé à ce que les parties collaborent à l'administration de la preuve, sans pour autant obtenir de preuve suffisante ». Selon les travaux parlementaires, cette disposition a pour objectif d'éviter que les règles relatives à la charge de la preuve aboutissent à des conséquences iniques³⁴. Les travaux préparatoires précisent que la règle pourrait trouver à s'appliquer, notamment en cas de « déséquilibre important dans l'aptitude à la preuve, lorsque la preuve à constituer, conserver ou rapporter est excessivement lourde ou couteuse pour l'une des parties »³⁵. Or, dans le contentieux de la responsabilité du fait de l'intelligence artificielle, lorsqu'une victime cherche à faire application des régimes de responsabilité de droit commun, il peut s'avérer extrêmement difficile, pour elle, de démontrer la mauvaise manipulation, le vice ou le défaut du système d'intelligence artificielle, au vu de la complexité et de l'opacité de ces systèmes. Dans cette hypothèse, et bien que ce soit sur elle que repose en principe la charge de la preuve, la victime pourrait solliciter l'application de la règle figurant à l'article 8.4, alinéa 5, du nouveau Code civil, pour imposer au producteur du système ou à celui qui l'utilise, une certaine forme de transparence quant à son fonctionnement et à son processus de prise de décision. Il s'agirait par exemple d'imposer la production des *logs* d'activités du système.

On peut trouver un écho à cette réflexion dans la proposition de règlement du 21 avril 2021 établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle. Ce texte prévoit, en son article 12, que la conception et le développement des systèmes d'intelligence artificielle à haut risque doivent intégrer des fonctionnalités permettant l'enregistrement automatique des événements (« journaux ») pendant le fonctionnement de ces systèmes. Ces fonctionnalités d'enregistrement doivent garantir un degré de traçabilité du fonctionnement du système d'intelligence artificielle tout au long de son cycle de vie.

33 *Ibid.*, p. 14.

34 *Ibid.*

35 *Ibid.*, p. 15.

Conclusion

La législation belge a été peu adaptée, à ce stade, au phénomène de l'intelligence artificielle. *A fortiori*, le droit belge s'est montré peu réceptif à la proposition de création d'une personnalité électronique, cette alternative n'ayant pas été évoquée dans les travaux parlementaires récents, en ce compris ceux qui ont conduit à la modernisation du droit des biens. La présente analyse montre, en outre, que la création d'une personnalité électronique serait de nature à susciter des difficultés d'application, non seulement en droit de la responsabilité civile, mais également dans d'autres domaines du droit.

Le droit positif belge paraît toutefois capable d'accueillir les applications croissantes de l'intelligence artificielle en les qualifiant juridiquement. En rattachant celles-ci à une personne physique ou morale, propriétaire ou détentrice de droits d'utilisation, vouée à conserver la maîtrise de ces applications, le droit belge ne laisse pas l'intelligence artificielle dans un vide juridique. L'exemple de la très récente réglementation sur les navires sans équipage démontre qu'*in fine*, une personne dotée de la personnalité juridique selon le droit positif belge reste responsable. Si des pans du droit, tels que le droit fiscal, pourraient devoir évoluer face à la place économique qu'occupent l'intelligence artificielle et ses applications, l'octroi d'une nouvelle personnalité juridique n'en sera pas pour autant nécessaire. Enfin, et sans préjudice de l'évolution de certaines règles de fond du droit de la responsabilité, la modernisation récente du droit de la preuve paraît un peu mieux équilibrer le rapport entre les victimes et les producteurs ou utilisateurs de systèmes d'intelligence artificielle. De ce fait, le risque d'exposition des victimes au phénomène de l'opacité de l'intelligence artificielle pourrait être contenu.

On peut dès lors affirmer que sans s'être interrogé à l'instar du législateur européen sur l'opportunité de créer une nouvelle personnalité juridique, le législateur belge ne semble pas du tout encourager l'émergence d'un nouveau type de personnalité et favorise, au contraire, un ancrage de l'intelligence artificielle dans les catégories actuelles du droit positif.